

- j) « entité publique » s'entend d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'une Partie contractante ou d'une union monétaire dont elle est membre, ou toute institution financière qui appartient à ou est contrôlée par une Partie contractante;
- k) « revenus » s'entend de toutes les sommes produites par un investissement, en particulier mais non exclusivement, les bénéfiques, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, les droits ou les autres recettes d'exercice indépendamment de la forme dans laquelle ils sont versés;
- l) « entreprise d'état » s'entend d'une entreprise qui appartient au secteur public ou qui, au moyen d'une participation au capital, est contrôlée par un gouvernement;
- m) « territoire » s'entend :
- dans le cas du Canada, du territoire du Canada, ainsi que des espaces marins, y compris les fonds et le sous-sol marins adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquels le Canada exerce, conformément au droit international, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles présentes dans ces espaces,
 - dans le cas de la Roumanie, du territoire de la Roumanie, y compris la mer territoriale et la zone économique exclusive, sur lesquels la Roumanie exerce, conformément à son droit interne et au droit international, sa souveraineté, des droits souverains et sa juridiction.